

TGI PARIS 5 MARS 1997  
B.E. n.79 300 982.0  
E.I.DUPONT DE NEMOURS c. B.V.INDUSTRIE  
PIBD 1997.635.III.357

DOSSIERS BREVETS 1997.IV.5

**GUIDE DE LECTURE**

- ACTE DE CONTREFAÇON - ELEMENT LEGAL - EPUISEMENT DU DROIT (non)
- ACTE DE CONTREFAÇON - ELEMENT MORAL - CONNAISSANCE DE CAUSE (oui)

\*\*\*

\*\*\*

## LES FAITS

- 29 mai 1979 : La société américaine E.I. DUPONT DE NEMOURS AND COMPANY (ci-après: DUPONT) est titulaire d'un brevet européen n.79 300 982.0 ayant pour titre "*Sulfonamides, procédés pour leurs préparations, compositions contenant ces sulfonamides et un procédé pour la régulation de la croissance des plantes*".
- 30 mars 1983 : Le brevet est délivré.
- : DUPONT dépose et renouvelle différentes marques *ALLY* pour désigner des herbicides.
- : La société DUPONT DE NEMOURS FRANCE (ci-après : DUPONT-FRANCE) exploite les marques de DUPONT.
- : La société hollandaise B.V. INDUSTRIES EN HANDELSONDERNEMING SIMONIS (ci-après : SIMONIS) fabrique et commercialise des produits suspects.
- 9 mars 1994 : Autorisé par ordonnance du 3 mars 1994, DUPONT fait procéder à une saisie-contrefaçon dans les locaux de la société AL'TECH.
- 21/22/23 mars 1994 : **DUPONT et DUPONT-FRANCE assignent** SIMONIS, AL'TECH , MAISON DELACROIX, AGRODOC ET L.ZANATTA, en contrefaçon de brevet et marques et concurrence déloyale.
- : DUPONT et SIMONIS transigent.
- : AL TECH et autres répliquent par voie de
  - . demande reconventionnelle en procédure abusive,
  - . contestation d'actes de contrefaçon, motif pris de l'épuisement des droits des demandeurs DUPONT, les produits commercialisés étant "*authentiques*".
- 5 mars 1997 : **TGI Paris. condamne BV INDUSTRIES et autres pour contrefaçon et concurrence déloyale,**
  - . leur interdit d'importer, d'offrir à la vente ou d'utiliser les produits brevetés et de faire usage, sous astreinte, sous quelque forme que ce soit des marques de DUPONT.

## LE DROIT

### PREMIER PROBLEME (EPUISEMENT INTERNATIONAL DU DROIT)

#### A - LE PROBLEME

##### 1° Prétentions des parties

a) Les demandeurs à l'épuisement du droit (AL TECH et autres)

prétendent que leurs actes de commercialisation portaient sur des produits authentiques bénéficiant de l'épuisement (international) des droits de brevet et ne constituent pas des actes de contrefaçon.

b) Les défendeurs à l'épuisement du droit (DUPONT ET DUPONT-FRANCE)

prétendent que leurs actes de commercialisation ne portaient pas sur des produits authentiques bénéficiant de l'épuisement (international) des droits de brevet et constituent des actes de contrefaçon.

##### 2° Enoncé du problème

Les actes de commercialisation portaient-ils sur des produits authentiques bénéficiant de l'épuisement (international) des droits de brevet et constituent-ils des actes de contrefaçon ?

#### B - LA SOLUTION

##### 1° Enoncé de la solution

*"Mais attendu qu'il résulte tant du courrier de la société Simonis en date du 22 octobre 1993 versé aux débats que des inscriptions en langue malaise figurant sur les produits, et des informations figurant sur la notice en français surapposée par la société Altech elle-même, que les produits s'ils sont authentiques, étaient destinés au marché d'Extrême Orient, et que la première commercialisation a eu lieu en Malaisie; que la défenderesse n'établit aucunement qu'ils aient été importés sur le territoire de la CEE avec l'autorisation de la société E.I. Dupont de Nemours And Company; que la transaction conclue avec la société B.V. Industries en Handelonderneming Simonis ne saurait s'analyser en une autorisation de commercialisation du produit; qu'il n'est dans ces conditions pas démontré que le produit ait été mis en circulation sur le territoire d'un état membre, par le titulaire des droits de propriété industrielle ou avec son consentement; que la société Al'Tech ne peut donc en conséquence valablement invoquer la théorie de l'épuisement des droits; qu'elle ne peut pas pour les mêmes motifs se prévaloir des dispositions de l'article L.613-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, la preuve n'étant pas rapportée que le produit a été mis dans le commerce en France ou sur le territoire d'un état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen par le titulaire du brevet et des marques ou avec son consentement; Attendu qu'en commercialisant des produits reproduisant la revendication 11 du brevet n.0 007 687, et en reproduisant les marques Ally et Du Pont n. 1.244.335, 1.462.499 et 1.662.026 appartenant à la société E.I. Dupont de Nemours And Company, la société Al'Tech a commis des actes de contrefaçon au sens des articles*

*L.615-1 et L.713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle au préjudice de cette dernière".*

## 2°) *Commentaire de la solution*

Pareille décision rejette la thèse de l'"épuisement international" du droit de brevet. Pour les tenants de cette thèse, le droit de brevet consiste en un simple monopole de fabrication et de première commercialisation du produit breveté en quelque lieu que cette fabrication et cette première commercialisation aient lieu.

Pareille thèse est contraire au principe de la territorialité des droits de brevet et à l'exception limitée que lui apporte - dans le seul cadre communautaire - la jurisprudence de la CJCE écartant le principe sus-rappelé au profit du principe fondamental pour la CE de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté - Union - Européenne.

### **DEUXIEME PROBLEME (COMMERCIALISATION EN CONNAISSANCE DE CAUSE)**

*"Attendu qu'il résulte des énonciations du procès-verbal de saisie contrefaçon que ces sociétés ont acquis de la société Al'Tech diverses quantités du produit contrefaisant; qu'elles sont des professionnels ayant l'habitude des produits destinés à l'agriculture, et ne pouvaient en cette qualité ignorer que le conditionnement des produits dont elles faisaient l'acquisition était différent, par le volume et la forme des flacons, de celui utilisé sur le marché français par les demanderesses; que surtout leur attention ne pouvait qu'être attirée par la présence d'une étiquette constituée d'une photocopie surapposée, et par la présence de mentions en langue malaise; que ces circonstances établissent qu'elles ont acquis les produits litigieux en connaissance de cause, et ont donc commis des actes de contrefaçon du brevet n.0.007.687; qu'elles ont par ailleurs également commis des actes de contrefaçon des 4 marques, la bonne foi étant inopérante en cette matière et la preuve de l'apposition des marques étant rapportée par les constatations du procès-verbal de saisie-contrefaçon".*

### **TROISIEME PROBLEME (INDEMNITE DE CONTREFAÇON)**

*"Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que la société Al'Tech a commercialisé 140 kilogrammes de produit; que la société E.I. Dupont de Nemours and Company a subi de ce fait un préjudice certain, consistant en une perte de bénéfice du fait de la différence entre les prix pratiqués en Malaisie et en France; qu'il n'est aucunement établi que les demanderesses aient connu des difficultés pour approvisionner le marché lors des faits litigieux; que par ailleurs la circonstance qu'il existe des produits de substitution, ce qui au demeurant n'est pas démontré, n'est pas de nature à diminuer le préjudice de la demanderesse;*  
*Attendu par ailleurs que son produit et ses marques se sont trouvés dévalorisés par l'apposition de photocopies sur les emballages;*  
*Attendu que compte tenu de l'ensemble des éléments dont il dispose, le Tribunal peut évaluer le préjudice subi par la société E.I. Dupont and Company, du fait des atteintes à son brevet et à ses marques, à la somme de 300.000 F, sans qu'il y ait lieu de recourir à une mesure d'expertise;*  
*Qu'il y a lieu de condamner in solidum les défenderesses à lui verser cette somme en réparation du préjudice cause par les actes de contrefaçon;*  
*Que le préjudice subi par la société Dupont de Nemours France du fait des actes de concurrence déloyale peut être évalué à la somme de 100.000 F et que les défenderesses seront condamnées in solidum au paiement de cette somme".*

MINUTE

M B

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3° CHAMBRE - 1° SECTION

JUGEMENT RENDU LE 5 MARS 1997

-----

N° R.G. 8540/94 ✓

Assignations des  
21 MARS 1994  
22, 23 MARS 1994.

DESISTEMNT STE B.V.  
INDUSTRIES EN  
HANDELSONDERNEMING SIMONIS  
CONTREFAÇON  
CONCURRENCE DELDYALE  
INTERDICTION  
PAIEMENT

N° 6

DEMANDEURS :

-----

- La Société E.I. DUPONT DE NEMOURS AND COMPANY, dont le siège est 1007 MARKET STREET, WILMINGTON, DELAWARE, 19898, ETATS UNIS D'AMERIQUE.

- La Société DUPONT DE NEMOURS FRANCE, dont le siège social est sis 137 rue de l'Université 75007 PARIS.

Représentés par

Maître TOURAILLE Avocat postulant  
B.354 assisté de Maître COMBEAU  
Avocat plaçant D.109.

DEFENDEURS

- la Société B.V. INDUSTRIE-EN HANDELSONDERNEMING SIMONIS, société de droit néerlandais, ayant son siège social à Groothandelsgebouw-d6 3000 AA ROTTERDAM - P.O. Box 33 (PAYS BAS).

Représentée par

Maître ITEANU AVOCAT D.1380.

PAGE PREMIERE.

Agrèssoo delivree le 20/03/97  
à TOURAILLE  
expedition le  
5 017.01020 103/97

197

- La Société AL TECH, dont le siège est à BOYERE, AMBILLOU, 37340 SAVIGNE SUR LATHAN.

- MAISON DELACROIX S.A. dont le siège social est ZONE Artisanale les trois Marches 35132 VEZIN LE COQUET.

Représentées par

Maître CHARBIT Avocat R.1351.

- Etablissements LOUIS ZANATTA - Produits Agricoles dont le siège social est "FONTVIEILLE" 31290 AVIGNONET-LAURAGAIS.

Représentés par

Maître TONIN Avocat C.1123.

- L'Association Syndicale AGRO D'OC dite AGRODOC dont le siège est ZONE Industrielle de Rougnac, Route de Toulouse, 32600 L'ISLE JOURDAIN, prise en la personne de Monsieur Philippe ARNAUD, son Président.

Représentée par

Maître CHARBIT Avocat R.1351.

#### COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré  
Marie-Gabrielle MAGUEUR, Vice-Président  
Christian PAUL LOUBIERE, Juge,  
Bénédicte FARTHOUAT DANON, Juge  
(rédacteur).

PAGE DEUXIEME

*ms*

*mgm*

AUDIENCE DU  
5 MARS 1997

3° CHAMBRE  
1° SECTION

GREFFIER

-----

Monique BRINGARD.

N° 6 SUITE

DEBATS :

-----

A l'audience du 4 FEVRIER 1997 tenue  
publiquement.

JUGEMENT :

-----

- prononcé en audience publique,
- contradictoire,
- susceptible d'appel.

x            x            x

La Société E.I. DUPONT DE  
NEMOURS AND COMPANY est titulaire d'un  
brevet européen N° 79 300 982.0 déposé le 29  
Mai 1979 sous le numéro O 007 687, délivré  
le 30 Mars 1983, et ayant pour titre :

"Sulfonamides, procédés pour leurs prépa-  
rations, compositions contenant ces  
sulfonamides et un procédé pour la  
régulation de la croissance des plantes".

Elle est par ailleurs  
propriétaire des marques suivantes :

- ALLY, déposée le 2 Septembre 1983,  
enregistrée sous le numéro 1 244 335, cet  
enregistrement ayant été renouvelé le 2  
Août 1993,

PAGE TROISIEME.

M3

197

- ALLIE, déposée le 27 Juin 1984, enregistrée sous le numéro 1 277 348,

- DU PONT, déposée le 27 Avril 1988, enregistrée sous le numéro 1 462 499, en renouvellement d'un enregistrement antérieur,

- marque semi figurative DU PONT, déposée le 15 Mai 1991, enregistrée sous le numéro 1 662 026.

Ces marques servent à désigner notamment des herbicides.

La Société DUPONT DE NEMOURS FRANCE exploite avec le consentement de la Société E.I. DUPONT DE NEMOURS AND COMPANY ces marques.

Cette dernière, après y avoir été autorisée par ordonnance du 3 Mars 1994, a fait procéder le 9 Mars 1994 à une saisie contrefaçon dans les locaux de la Société AL'TECH.

Puis, au vu des éléments recueillis, les sociétés E.I. DUPONT DE NEMOURS AND COMPANY et DUPONT DE NEMOURS FRANCE ont par actes des 21 et 22 et 23 Mars 1994 assigné la Société B.V. INDUSTRIES EN HANDELSONDERNEMING SIMONIS, la Société AL'TECH, la Société MAISON DELACROIX, la Société AGRODOC et la Société Etablissements Louis ZANATTA, aux fins, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, et en sus des mesures habituelles d'interdiction, de voir constater qu'elles ont contrefait la revendication 11 du brevet N° 0 007 687, reproduit les marques ALLY N° 1 244 335, ALLIE N° 1 277 348, DU PONT N° 1 462 499 et

PAGE QUATRIEME

ms

mgm

# MINUTE

AUDIENCE DU  
5 MARS 1997

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 6 SUITE

DU PONT n° 1 662 026 et commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la Société DUPONT DE NEMOURS FRANCE.

Elles sollicitent la condamnation in solidum des défenderesses à leur verser les sommes provisionnelles de 500.000 F et 100.000 F à valoir sur l'indemnisation de leur préjudice à déterminer après expertise.

Elles demandent que leur soit allouée la somme de 50.000 F chacune sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Une transaction étant intervenue en cours de procédure avec la Société B.V. INDUSTRIES EN HANDELSONDERNEMING SIMONIS, les demanderesses se sont désistées de leur instance à son encontre.

Les Sociétés MAISON DELACROIX et AGRODOC sollicitent leur mise hors de cause, et la Société AL'TECH conclut au rejet des demandes formées à son encontre.

Subsidiairement, elles demandent de dire que le préjudice subi par la Société E.I. DUPONT DE NEMOURS AND COMPANY du fait de la contrefaçon de brevet ne saurait être supérieur à une redevance de 2%, la masse contrefaisante ne pouvant en tout état de cause excéder 10% du chiffre d'affaire réalisé par la Société AL'TECH, de ramener à de plus justes proportions les sommes réclamées du fait de la contrefaçon de marques, et de limiter à un montant symbolique la réparation de la concurrence déloyale.

PAGE CINQUIEME.

M3

191

A titre reconventionnel, elles sollicitent la condamnation solidaire des demanderesses à verser à la Société AL'TECH la somme de 200.000 F à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, ainsi que celle de 50.000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elles soutiennent que les produits importés des pays bas par la Société AL'TECH et vendus par elle à la Société MAISON DELACROIX, la Société AGRODOC et la Société Etablissements Louis ZANATTA sont des produits authentiques. Elles opposent en conséquence les dispositions des articles 30 et 36 du traité de ROME, et de l'article L 613-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, et la règle de l'épuisement des droits, tant en ce qui concerne la contrefaçon de brevets que la contrefaçon de marques.

Elles soulignent qu'il y avait à l'époque des faits une pénurie de produit de la marque ALLY, et qu'il existe par ailleurs de nombreux produits de substitution, et estiment que le préjudice doit être évalué en tenant compte de ces éléments.

Elles font valoir que la Société AGRODOC et la Société MAISON DELACROIX n'ont pas agi en connaissance de cause.

Elles estiment leur demande reconventionnelle justifiée par l'attitude des demanderesses, qui cherchent à assurer un cloisonnement total du marché européen et à maintenir artificiellement les prix à la hausse.

PAGE SIXIEME

M3

1971

AUDIENCE DU  
5 MARS 1997

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 6 SUITE

La Société Etablissements  
Louis ZANATTA conclut au rejet des demandes  
et sollicite reconventionnellement la  
condamnation des sociétés E.I. DUPONT DE  
NEMOURS ANO COMPANY et DUPONT DE NEMOURS  
FRANCE à lui verser la somme de 60.000 F à  
titre de dommages-intérêts, ainsi que celle  
de 15.000 F sur le fondement de l'article 700  
du Nouveau Code de Procédure Civile.

) Elle soutient qu'elle n'avait  
aucune connaissance de la provenance des  
produits.

Elle expose que la preuve de  
la présence des marques sur les produits lui  
ayant été vendus n'est pas rapportée, et fait  
valoir qu'en tout état de cause elle est de  
bonne foi.

Elle estime que la Société  
OUPONT DE NEMOURS FRANCE ne justifie pas de  
son droit à l'exploitation des marques  
litigieuses.

) Les demanderesses ont contesté  
l'ensemble de ces arguments.

\* \* \*

Sur les demandes à l'égard de la Société B.V.  
INDUSTRIES EN HANDELSONDERNEMING SIMONIS :

Attendu qu'il convient de  
donner acte à la Société E.I. DUPONT DE  
NEMOURS ANO COMPANY et la Société DUPONT DE  
NEMOURS FRANCE de ce qu'elles se désistent de  
leur instance à l'égard de la Société B.V.  
INDUSTRIES EN HANDELSONDERNEMING SIMONIS ;

PAGE SEPTIEME.

M:

MgM-

que cette dernière ayant accepté ce désistement il convient de constater l'extinction de l'instance à son égard ;

Sur les demandes à l'égard de la Société AL'TECH

Attendu que la Société AL'TECH ne conteste pas avoir acquis de la Société SIMONIS et revendu un produit reproduisant la revendication 11 du brevet européen N° 0 007 687 dont est titulaire la Société E.I. DUPONT DE NEMOURS AND COMPANY, ainsi que les marques ALLY et DU PONT lui appartenant ; que pour s'opposer à la demande formée à son encontre, elle fait valoir qu'il s'agit de produits authentiques, importés dans des emballages d'origine, et revêtus des marques apposées par le fabricant ; qu'elle en déduit que les demanderesses ne peuvent s'opposer à la commercialisation en France de produits régulièrement acquis sur le territoire d'un état membre de la communauté européenne ; qu'elle ajoute qu'en transigeant avec la Société B.V. INDUSTRIES EN HANDELSONDERNEMING SIMONIS, la Société E.I. DUPONT DE NEMOURS AND COMPANY a consenti à la commercialisation des produits litigieux, et ne peut donc plus s'y opposer ;

Mais attendu qu'il résulte tant du courrier de la Société SIMONIS en date du 22 Octobre 1993 versé aux débats que des inscriptions en langue malaise figurant sur les produits, et des informations figurant sur la notice en français surapposée par la Société ALTECH elle-même que les produits, s'ils sont authentiques, étaient destinés au marché d'Extrême Orient, et que la première commercialisation a eu lieu en Malaisie ; que la défenderesse n'établit aucunement qu'ils aient été importés sur le territoire de la CEE avec l'autorisation de la Société E.I. DUPONT DE NEMOURS AND COMPANY ; que la transaction conclue avec la société B.V. INDUSTRIES EN HANDELSONDERNEMING SIMONIS ne saurait s'analyser en une

# MINUTE

AUDIENCE DU  
5 MARS 1997

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 6 SUITE

autorisation de commercialisation du produit ; qu'il n'est dans ces conditions pas démontré que le produit ait été mis en circulation sur le territoire d'un état membre, par le titulaire des droits de propriété industrielle ou avec son consentement ; que la Société AL'TECH ne peut donc en conséquence valablement invoquer la théorie de l'épuisement des droits ; qu'elle ne peut pour les mêmes motifs pas se prévaloir des dispositions de l'article L 613-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, la preuve n'étant pas rapportée que le produit a été mis dans le commerce en France ou sur le territoire d'un état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen par le titulaire du brevet et des marques ou avec son consentement ;

Attendu qu'en commercialisant des produits reproduisant la revendication 11 du brevet N° 0 007 687, et en reproduisant les marques ALLY et DU PONT N° 1 244 335, 1 462 499 et 1 662 026 appartenant à la Société E.I. DUPONT DE NEMOURS AND COMPANY, la Société AL'TECH a commis des actes de contrefaçon au sens des articles L 615-1 et L 713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle au préjudice de cette dernière ; que la reproduction de la marque ALLIE N° 1 277 348 résulte par ailleurs tant des surétiquettes apposées par la Société AL'TECH que des factures produites, sur lesquelles elle fait figurer "ALLY (ALLIE)";

Sur les demandes à l'égard de la SOCIETE  
MAISON DELACROIX, La Société AGRODOC et la  
Société Etablissements LOUIS ZANATTA :

Attendu qu'il résulte des énonciations du procès-verbal de saisie contrefaçon que ces sociétés ont acquis de

PAGE NEUVIEME.

763

197

la Société AL'TECH diverses quantités du produit contrefaisant ; qu'elles sont des professionnels ayant l'habitude des produits destinés à l'agriculture, et ne pouvaient en cette qualité ignorer que le conditionnement des produits dont elles faisaient l'acquisition était différent, par le volume et la forme des flacons, de celui utilisé sur le marché français par les demanderesses ; que surtout leur attention ne pouvait qu'être attirée par la présence d'une étiquette constituée d'une photocopie surapposée, et par la présence de mentions en langue malaise ; que ces circonstances établissent qu'elles ont acquis les produits litigieux en connaissance de cause, et ont donc commis des actes de contrefaçon du brevet N° 0 007 687 ; qu'elles ont par ailleurs également commis des actes de contrefaçon des 4 marques, la bonne foi étant inopérante en cette matière et la preuve de l'apposition des marques étant rapportée par les constatations du procès-verbal de saisie contrefaçon ;

#### Sur les actes de concurrence déloyale.

Attendu que ces faits s'anlysent en des actes de concurrence déloyale à l'égard de la Société DUPONT DE NEMOURS FRANCE, qui exploite en France les marques de la Société E.I. DUPONT DE NEMOURS & COMPANY ; que le fait de surapposer une photocopie sur un produit de haute technologie est en outre de nature à dévaloriser le produit ; qu'il résulte enfin du procès-verbal de saisie que la Société AL'TECH a reproduit sur les étiquettes le numéro d'autorisation de mise sur le marché dont la Société DUPONT DE NEMOURS FRANCE est titulaire ; qu'en vendant et en acquérant le produit litigieux dans ces conditions, les défenderesses ont commis des fautes à l'égard de la Société DUPONT DE NEMOURS FRANCE et doivent être condamnées à

AUDIENCE DU  
5 MARS 1997

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 6 SUITE

réparer le préjudice qui en résulte ;

Sur les mesures réparatoires

Attendu que pour faire cesser les faits de contrefaçon, il convient de faire droit aux mesures d'interdiction, selon les modalités qui seront précisées au dispositif de la décision ;

M3  
Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que la Société AL'TECH a commercialisé 140 kilogrammes de produit ; que la Société E.I. DUPONT DE NEMOURS AND COMPANY a subi ~~de~~ fait de ce fait un préjudice certain, consistant en une perte de bénéfice du fait de la différence entre les prix pratiqués en MALAISIE et en FRANCE ; qu'il n'est aucunement établi que les demanderesses aient connu des difficultés pour approvisionner le marché lors des faits litigieux ; que par ailleurs la circonstance qu'il existe des produits de substitution, ce qui au demeurant n'est pas démontré, n'est pas de nature à diminuer le préjudice de la demanderesse ;

Attendu par ailleurs que son produit et ses marques se sont trouvés dévalorisés par l'apposition de photocopies sur les emballages ;

Attendu que compte tenu de l'ensemble des éléments dont il dispose, le Tribunal peut évaluer le préjudice subi par la Société E.I. DUPONT DE NEMOURS AND COMPANY, du fait des atteintes à son brevet et à ses marques, à la somme de 300.000 F, sans qu'il y ait lieu de recourir à une mesure d'expertise ;

PAGE ONZIEME.

M3

H9M

143  
Qu'il y a lieu de condamner in solidum les défenderesses à lui verser cette somme ~~provisionnelle~~ en réparation du préjudice causé par les actes de contrefaçon;

Que le préjudice subi par la Société DUPONT DE NEMOURS FRANCE du fait des actes de concurrence déloyale peut être évalué à la somme de 100.000 F et que les défenderesses seront condamnées in solidum au paiement de cette somme ;

Attendu qu'il convient d'ordonner l'exécution provisoire des mesures d'interdiction ;

Attendu que les demandes principales étant fondées, les demandes reconventionnelles de dommages-intérêts pour procédure abusive seront rejetées ;

Attendu que l'équité commande d'allouer aux demanderesses la somme de 20.000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

143  
Donne acte aux demanderesses de leur désistement d'instance à l'égard de la Société B.V. INDUSTRIES EN HANDELSONDERNEMING SIMONIS et constante l'extinction de l'instance à l'égard de cette dernière ;

# MINUTE

AUDIENCE DU  
5 MARS 1997

3° CHAMBRE  
1° SECTION

N° 6 SUITE

Dit que la Société AL'TECH, la Société MAISON DELACROIX, la Société AGRODOC et la Société Etablissements Louis ZANATTA, en commercialisant des produits reproduisant la revendication N° 11 du brevet N° 0 007 687, et les marques N° 1 244 335, 1 277 348, 1 462 499 et 1 662 026 ont commis des actes de contrefaçon au sens de l'article L 615-1 et de l'article L 713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle au préjudice de la Société E.I. DUPONT DE NEMOURS AND COMPANY ;

Dit qu'elles ont en outre commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la Société DUPONT DE NEMOURS FRANCE ;

Interdit aux défenderesses d'importer, d'offrir en vente ou d'utiliser sous quelque forme que ce soit des produits reproduisant la revendication 11 du brevet N° 0 007 687, dès la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 5.000 F par infraction constatée, et ce pendant un délai de 3 mois passé lequel il sera à nouveau statué par cette chambre ;

Interdit aux défenderesses de faire usage sous quelques forme que ce soit des marques ALLY, ALLIE et DU PONT dès la signification de la décision, sous astreinte de 500 F par infraction constatée, et ce pendant un délai de trois mois passé lequel il sera à nouveau statué par cette chambre ;

Condamne in solidum la Société AL'TECH, la Société MAISON DELACROIX, la Société AGRODOC et la Société Etablissements Louis ZANATTA à verser à la Société E.I. DUPONT DE NEMOURS AND COMPANY la somme de

300.000 F (TROIS CENT MILLE FRANCS) en réparation du préjudice causé par les actes de contrefaçon de brevet et de marques et à la Société DUPONT DE NEMOURS FRANCE la somme de 100.000 F (CENT MILLE FRANCS) en réparation du préjudice résultant des actes de concurrence déloyale ;

Ordonne l'exécution provisoire des mesures d'interdiction ;

Condamne in solidum la Société AL'TECH, la Société MAISON DELACROIX, la Société AGRODOC et la Société Etablissements LOUIS ZANATTA à verser à la Société E.I. DUPONT DE NEMOURS AND COMPANY et la Société DUPONT DE NEMOURS FRANCE la somme de 20.000 F (VINGT MILLE FRANCS) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne in solidum les défenderesses aux dépens avec droit de recouvrement direct au profit de Maître TOURAILLE conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Fait et jugé à PARIS, le 5 MARS MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT. /  
LE GREFFIER / LE PRESIDENT.

*M. J. BRINGARD*

*H. G. MAGNELL*

Approuvé " 3... mot s... rayés... nul "   
 Approuvé " ..... ligne ..... rayée ..... nulle "   
 *1 mot ajouté*   
 Approuvé " ..... renvoi ..... en marge "   
 *ps*